



**Ensemble Tout
Devient Possible**

**JE NOUS
TOUS AVEC
FO!**

CHSCT du 14 mars 2017

Questions FO

ROUTES :

En lien avec le point le point **I de la séance « Projet de réorganisation des agences routières incluant les éventuels ajustements suite à la restitution de l'expertise CHSCT Article 8 »**

Les représentants du personnel fo demandent :

1/L'exécutif départemental accepte-il les conclusions du rapport d'expertise dressé par le cabinet ACTEMS CONSEIL ?

2/Qu'elles sont les mesures et les décisions qu'il va prendre pour répondre à ces conclusions et préconisations.

SOCIAL :

Un projet de réorganisation très importante de la Direction générale adjointe de la solidarité a été présenté en cession, à l'ensemble des cadres et des agents de cette Direction.

Afin de ne pas se retrouver dans la même situation que pour la « réorganisation des routes » et de tenir compte dès à présent des risques psycho-sociaux de ce « projet » pour les agents,

Les représentants du personnel fo demandent :

en application de la réglementation :

« Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 2-1 précise que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. »

Afin, de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel, ainsi qu'à la promotion de la prévention des risques professionnels,

comme stipulé dans le titre IV chapitre V article 38 et 39.

- En quoi la réorganisation envisagée améliore-t-elle les conditions de travail ?
- Combien de postes supprimés ou gelés ? Quel devenir pour chaque agent sur les postes supprimés ou modifiés ?
- Combien d'agents seront concernés par des mutations, des changements d'affectation, des changements de fiche de poste, des changements de résidence administrative ?
- Quelle prise en compte des risques professionnels, des risques psychosociaux, pour chaque agent concerné.
- Des agents seront-ils mis en détachement ou en disponibilité?
- Combien de mobilité contrainte, et dans quelles conditions

1/Que soit réalisé conformément au décret 85-603 titre IV chapitre V article 42 une expertise pour projet important à partir du cahier des charges suivant :

- Réalisation d'un diagnostic des risques actuels auxquels sont exposés les agents (état des lieux de la situation existante avant la mise en œuvre du projet).
- Appréciation des risques pouvant être engendrés par les projets de réorganisation des services.
- Réalisation d'une étude approfondie de la politique de management du personnel et notamment déterminant les risques psychosociaux auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés.
- L'expert agréé établira un état comparatif entre le diagnostic et les évolutions des risques liés à ces réorganisations.
- L'expert formulera des recommandations et/ou des préconisations pour aider le CHSCT à élaborer un avis éclairé dans le cadre de la consultation sur le périmètre et les conditions de réorganisation des services.

2/ que les fiches de poste avec leurs évolutions soient dressées communiquées aux représentants du personnel avant toute mise en œuvre et bien évidemment une éventuelle « bourse aux postes »

3/que l'exécutif départemental propose au représentant du personnel membre du CHSCT, le planning de réalisation de cette expertise en lien avec le planning de mise en œuvre de la

« réorganisation ».

Afin de simplifier les démarches et pour profiter de la connaissance de notre collectivité et de ses agents qu'a acquise le Cabinet d'expertise ACTEMS CONSEIL, nous proposons que ce cabinet que vous avez retenu pour la réorganisation des routes soit également chargé de réaliser cette mission.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES :

1/Afin de permettre la conservation des documents dans les magasins des Archives départementale 18 déshumidificateurs, branchés 6 mois par an ont été installés. Le pompage et l'évacuation quotidienne et manuelle de l'eau est faite par un agent technique attitré.

L'intervention du service santé au travail a permis l'amélioration de l'équipement de pompage en août 2015 (achat d'un charriot motorisé et d'une cuve moins haute, port de chaussure de sécurité).

Malgré tout cette tâche très technique reste toujours à la charge d'autres agents de la filière culturelle ou administrative, lorsque le titulaire de la mission est absent.

Son remplacement est fait, sur la base du volontariat. Cette situation qui devait être provisoire perdure.

Cette tâche présente des risques pour les personnels non spécialisé et non qualifié. En conséquence, les représentants du personnel font demander qu'un agent technique soit désigné (éventuellement avec un recrutement spécifique) pour réaliser cette tâche en l'absence de l'agent chargé de celle-ci.

2/Un incident s'est produit au cours de la réalisation de travaux dans un silo de stockage. Des mesures de mise en sécurité ont été prises par la Direction des Archives départementale.

Cet incident est lié à la présence d'amiante dans l'ouvrage.

A l'occasion de cet incident nous demandons à être et tenu informé et associé à l'analyse de la situation et aux mesures qui vont être prises.

Nous proposons que du traitement de ce cas particulier puissent être tirées des conclusions de bonne pratiques à mettre en œuvre et généralisé à tous les établissements présentant les mêmes caractéristiques.

Régime indemnitaire

Malgré l'avis négatif du Comité technique, l'Exécutif départemental souhaite poursuivre la mise en œuvre de son projet de RIFSEEP.

Dans le projet élaboré par le Département il est prévu :

« 3.3 L'absence et ses répercussions sur la prime

Un abattement d'un quart du régime indemnitaire journalier est appliqué à compter du

8ème jour jusqu'au 14ème jour calendaire inclus de congé de maladie ordinaire. Un abattement de la moitié du régime indemnitaire journalier est appliqué à compter du 15ème jour et jusqu'au 90ème jour d'absence calendaire inclus de congé de maladie ordinaire. Le nombre de jours de congé pour maladie ordinaire est comptabilisé du 1er janvier au 31 décembre de l'année n.

En revanche, le régime indemnitaire est maintenu dans son intégralité en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé pathologique, de congé maternité et paternité, d'hospitalisation (complète ou en ambulatoire), de congé de maladie ordinaire suivant directement et immédiatement l'hospitalisation, de congé de maladie ordinaire dont la durée est supérieure à trois mois, de congé longue maladie, de congé longue durée et de congé grave maladie. »

La pénalisation pécuniaire des agents qui seront malades aura un impact sur la santé de ceux-ci. Déjà de nombreux agents ne s'arrêtent pas pour diverses raisons (culpabilité, vouloir absolument faire leur travail compte tenu des incidences que cela peut entraîner pour leurs collègues et les usagers) alors que leur état de santé le nécessite.

Les représentants du personnel fo demandent :

1/que les répercussions de cette mesure sur la santé du personnel soient examinées ;

2/que le CHSCT donne un avis formel sur cet article du RIFSEEP.